

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 26/11/12

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 121445

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Régime de transit commun - Rappels relatifs à la notion de bureau de passage en régime de transit commun - Adhésion à la convention de transit commun de la Croatie depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Turquie à compter du 1^{er} décembre 2012.

Depuis l'adhésion de la Croatie à la convention de transit commun le 1^{er} juillet 2012, des difficultés ont été constatées aux bureaux de passage croates concernant des opérations de transit commun créées au départ de bureaux de douane français.

Ces difficultés proviennent d'une erreur de remplissage de la case n° 51 « Bureau de passage prévu » de la déclaration de transit. En effet, un bureau de passage slovène est indiqué à la place d'un bureau de passage croate en case n° 51.

Ces erreurs entraînent notamment un accroissement du délai de franchissement de la frontière des marchandises, ce qui est contraire à la facilitation offerte par le régime de transit commun.

Compte tenu de la persistance de ces difficultés aux bureaux de douane de passage croates et de l'adhésion de la Turquie à la convention de transit commun à compter du 1^{er} décembre 2012, je vous prie de prendre en compte le rappel réglementaire suivant.

Le bureau de passage en transit commun¹ est défini comme :

- le bureau de douane au point d'entrée dans une partie contractante², ou
- le bureau de douane au point d'entrée dans une partie contractante et le bureau de douane au point de sortie d'une partie contractante uniquement lorsque l'envoi quitte le territoire douanier de cette partie contractante au cours de l'opération de transit *via* une frontière entre cette partie contractante et un pays tiers.

¹ Conformément à l'article 3, point g), de l'appendice I à la convention de transit commun.

² Les parties contractantes à la convention de transit commun sont : les Etats-membres de l'Union européenne, la Suisse (et le Liechtenstein), la Norvège, l'Islande, la Croatie et la Turquie à compter du 1^{er} décembre 2012.

La notion de « pays tiers » est entendue au sens de la convention de transit commun¹ comme tout État qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

Enfin, veuillez trouver ci-dessous différents exemples d'opérations de transit commun avec la Croatie ou la Turquie sans traversée d'un pays tiers, contenant le bureau de passage à indiquer en case n° 51 de la déclaration de transit :

- ***Opération de transit commun au départ de la France et à destination de la Croatie, sans traversée d'un pays tiers***

Dans ce cas, le bureau de passage repris en case n° 51 de la déclaration de transit est le **bureau de douane croate situé au point d'entrée du territoire douanier croate**. Aucun bureau de douane d'un Etat-membre de l'Union européenne ne doit être repris comme bureau de passage en case n° 51 de la déclaration de transit.

- ***Opération de transit commun au départ de la Croatie et à destination de la France, sans traversée d'un pays tiers***

Dans ce cas, le bureau de passage repris en case n° 51 de la déclaration de transit est le **bureau de douane situé au point d'entrée du territoire douanier communautaire**, par exemple un bureau de douane slovène ou hongrois.

- ***Opération de transit commun au départ de la France et à destination de la Turquie, sans traversée d'un pays tiers***

Dans ce cas, le bureau de passage repris en case n° 51 de la déclaration de transit est le **bureau de douane turc situé au point d'entrée du territoire douanier turc**. Aucun bureau de douane d'un Etat-membre de l'Union européenne ne doit être repris comme bureau de passage en case n° 51 de la déclaration de transit.

- ***Opération de transit commun au départ de la Turquie et à destination de la France, sans traversée d'un pays tiers***

Dans ce cas, le bureau de passage repris en case n° 51 de la déclaration de transit est le **bureau de douane situé au point d'entrée du territoire douanier communautaire**, par exemple un bureau de douane bulgare ou grec.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle du bureau E3 de la direction générale (dg-e3@douane.finances.gouv.fr).

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne devra être effectuée *via* TSAR.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau E3

signé

Pascal REGARD

¹ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), des dispositions générales de la convention de transit commun.